



Vigneux-sur-Seine

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

# VILLE DE VIGNEUX-sur-SEINE

Extrait du registre  
des

## Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

Arrondissement  
d'EVRY

Canton  
de VIGNEUX

n° 20.116

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Composant le Conseil : 39  
En exercice .....: 39  
Présents .....: 38  
Représenté .....: 1  
Excusé.....: -  
Absents .....: -

**OBJET :** Délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

## SÉANCE DU 28 MAI 2020

\* \* \* \* \*

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué, s'est assemblé au Centre Sportif et Culturel Georges Brassens, sous la Présidence de Monsieur Patrick DUBOIS, doyen d'âge.

Monsieur Patrick DUBOIS ouvre la séance à 9 h 30 et fait l'appel nominal.

**PRÉSENTS :** Thomas CHAZAL, Colette KOEBERLE, Fouad SARI, Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Marième GADIO, Florent PECASSOU, Michelle LEROY, Patrick DUBOIS, Faten BENHAMED, Dominique DEVERNOIS, Christina PEDRI, Norman CHARLES, Leïla SAÏD, Nicolas ALLEOS, Sophie MINE, Bachir CHEKINI, Valérie HOULLIER, Fernando PEREIRA, Virginia VITALINO, Gabin ABENA, Samia CARTIER, Frank GUEX, Fanny KARANI, Alain GALLET, Samia LEMTAI, Florian GOURMELON, Djamila RAMIREZ, Sophiane TERCHOUNE, Jeannette LECOQ, René REAL, Elisabeth LEGRADE, Benjamin CAUCHY, Julia ALFONSO, Benjamin DONEKOGLU, Julie OZENNE, Patrice ALLIO, Jean-Louis PASSARRIEU, Bouchra KHIAR.

**REPRÉSENTÉS :** Valérie HOULLIER par Thomas CHAZAL.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L.2121.15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Jean-Louis Passarrieu est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

## **20.116 Délégation de compétences à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales,

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire,

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps,

Considérant que les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt et l'utilité de procéder à cette délégation,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Par 35 voix POUR,

4 voix contre Patrice Allio, Julie Ozenne, Bouchra Khiar, Jean-Louis Passarrieu.

Article 1.- DÉCIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 100 euros par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder dans la limite du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce :

Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.

La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000,00 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de cinq millions d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros par an au maximum ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Article 2.- PRÉCISE que les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, par le Monsieur le Maire, ou par un Adjoint au Maire, ou par un conseiller municipal par subdélégation, sont présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise.
- Article 3.- PRÉCISE que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, sont imputées au budget de l'exercice correspondant.

Ainsi délibéré en séance les jour,  
mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20200528-20-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2020

Affichage : 29/05/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Thomas CHAZAL.